

LOI n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes (1).

**Partie non ressaisie
intentionnellement**

Voir ci-contre

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. - Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale, sans croisements, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et essentiellement réservés aux véhicules à propulsions mécaniques.

Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de la dite voie, soit d'un acte spécial s'il s'agit d'une voie préexistante, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales.

Art. 2. - Les autoroutes font partie du domaine public de l'Etat.

Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national leur sont applicables.

Art. 3. - Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 6 ci-après.

Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 6 de la présente loi.

Art. 4. - L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut, dans des cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité publique, à un groupement de collectivités publiques, ou à une chambre de commerce, ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires.

Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets pris en conseil d'Etat, après avis des collectivités locales directement intéressées; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui, ainsi que l'entretien et, éventuellement, l'extension de l'autoroute.

Loi n° 53-433. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1738) ;

Rapport de M. Nigay au nom de la commission de moyens de communication (n° 5103) ;

Avis de la commission des finances (n° 6684) ;

Adoption le 20 juillet 1954

Conseil de la République :

Transmission (n° 123, année 1951) ;

Rapport de M. Pinton au nom de la commission des moyens de communication (n° 510, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 26 août 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 9221) ;

Rapport de M. Nigay au nom de la commission des moyens de communication (n° 9522) ;

Adoption le 3 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 101, année 1955) ;

Rapport de M. Pinton au nom de la commission des moyens de communication (n° 135, année 1955)

Discussion et adoption le 29 mars 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption sans modification le 29 mars 1955.

Art. 5. - Les infractions aux obligations découlant de la présente loi et des règlements pris pour son application seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur concernant la conservation du domaine public et la circulation routière.

Art. 6. - Des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'application de la présente loi, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des autoroutes, ainsi que les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

LOI n° 55-436 du 18 avril 1955 modifiant les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1944 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 mai 1944 modifiée est complété comme suit :

« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après :

« Officiers de police judiciaire, y compris les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mais à l'exclusion de tous autres gardes particuliers;

« Fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire ;

« Lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cette vérification ne pourra être faite que dans les circonscriptions où les agents visiteurs ci-dessus désignés pourront, en raison de leur compétence territoriale, dresser les procès-verbaux en matière de chasse ».

Loi n° 55-456. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 8231) ;
Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 8361) ;
Rapport de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture (n° 8642) ;
Adoption sans délai le 29 juillet 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 448, année 1954) ;
Rapport de M. de Pontbriand au nom de la commission de l'agriculture (n° 522, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 31 août 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 9257) ;
Rapport de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture (n° 19464) ;
Adoption sans délai le 30 mars 1955.

Art. 2. - L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les chasseurs et les personnes les accompagnant qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs ou poches à gibier ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1955,

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
PIERRE KœNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

LOI n° 55-437 du 18 avril 1955 portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les textes ci-après mentionnés :

L'article 2, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application;

La loi n° 49-760 du 9 juin 1919 accordant aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions ;

L'article 2 de la loi du 13 avril 1937 tendant à étendre aux infractions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 1936, les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 1^{er} de cette loi :

L'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, pour toutes les dispositions non contraires à la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail :

Loi n° 55-437. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Billat au nom de la commission de l'agriculture (n° 8798) (reprise du rapport n° 514 fait au cours de la précédente législature) ;
Rapport supplémentaire de M. Billat (n° 9687) ;
Discussion et adoption le 21 janvier 1955 (L. n° 1789).

Conseil de la République :

Transmission (n° 19, année 1955) ;
Rapport de M. Navenu au nom de la commission de l'agriculture (n° 184, année 1955) ;
Discussion et adoption le 29 mars 1955 (L. n° 53, année 1955).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10541) ;
Rapport de M. Billat au nom de la commission de l'agriculture (n° 10597) ;
Adoption le 1^{er} avril 1955 (L. n° 1882)